



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 40087

Texte de la question

M. Hervé Pellois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le « manifeste pour la déontologie des pratiques et démarches commerciales au nom des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et entreprises adaptées (EA) », lancé par les associations nationales représentatives du secteur protégé et adapté. Dans ce cadre, et conformément aux valeurs défendues par ces associations, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'alignement des modalités de calcul du recours à la sous-traitance par les donneurs publics sur ceux du privé, et l'alignement des règles de calcul des entreprises à quota zéro sur ces mêmes règles sont envisagés au sein du Gouvernement.

Texte de la réponse

Le comité interministériel du handicap (CIH) du 25 septembre 2013 a retenu l'objectif d'harmoniser les modalités d'application de l'obligation d'emploi entre secteur public et secteur privé. En effet, les règles de calcul du nombre d'équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de la passation des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de service diffère selon que l'employeur est public ou privé, entraînant une confusion tant auprès des acheteurs publics ou privés qu'auprès des professionnels du secteur. Le mode de calcul applicable aux employeurs publics privilégie le prix de la prestation et non le travail effectivement réalisé par les travailleurs handicapés. Dans le secteur privé sont déduits du prix de la prestation les coûts des matières premières, produits, matériaux consommations et frais de vente (R .5212-6 et 7 du code du travail.) alors que dans le public les dépenses prises en compte sont égales aux prix des fournitures et prestations figurant au contrat (art 6 du décret 2006-501 du 3 mai 2006). En conséquence, il a été décidé que la règle de calcul des équivalents bénéficiaires de l'obligation d'emploi du secteur privé permettant de valoriser l'emploi indirect serait étendue au secteur public. A la suite du CIH, le texte modifiant les modalités de calcul applicable au secteur public est actuellement en cours de rédaction au sein de la direction générale de l'administration et de la fonction publique du ministère de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Pellois](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40087

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Handicapés

Ministère attributaire : Handicapés et lutte contre l'exclusion

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 avril 2014

Question publiée au JO le : [15 octobre 2013](#), page 10748

Réponse publiée au JO le : [19 août 2014](#), page 7059